



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/MD/2024-185 du 10 décembre 2024
portant autorisation de défrichement**

Le préfet du Var,

Vu les articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30 à R. 214-31, R. 341-1 à R. 341-7-2 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par Mme. BELLARIA Sandrine demeurant 480 allée du Pilantier Haut 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, et enregistrée sous le n° 24.298/24 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le défrichement de 2 668 m², hors EBC, selon le plan ci-annexé du terrain appartenant à : **SCI SP BELLARIA** situé dans la commune de : **SAINT JULIEN LE MONTAGNIER** lieu-dit : **LES LOMBARDS** parcelle(s) cadastrée(s) **C 450** est autorisé.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :
Mme. BELLARIA Sandrine
480 allée du Pilantier Haut
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de l'article L. 341-6-1° du Code forestier, au respect de la condition de compensation suivante :
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de **1 360 €** (annexe 1) ;
ou
- versement d'une indemnité équivalente, soit **1 360 €** (annexe 5).

Vous devez effectuer un choix dont les modalités sont expliquées dans le courrier de notification accompagnant le présent arrêté préfectoral.

Pour indication, le montant de **1 360 €** de la compensation est détaillé au bas de cet arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans les deux mois de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
Le responsable de la mission défrichement



Willy MARTIN

Détail du calcul de la compensation :

Montant de la compensation = $1 \times 0,2668 \times (2300 + 2800)$

- 1 : coefficient
- 0,2668 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300: coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800: coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.